

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 05 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA GRUEL FAYER

La Rublonnière
CS 93801 CHATEAUBOURG
35530 Noyal-Sur-Vilaine

Références : UD35/2026-241
Code AIOT : 0005501391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement SA GRUEL FAYER implanté La Rublonnière CS 93801 35220 Châteaubourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déposé une demande d'aménagement temporaire des prescriptions relatives à la protection incendie et fixées par l'arrêté préfectoral n°44982 du 07/02/2025. Cette demande d'aménagement des prescriptions a été déposée par l'exploitant dans le cadre de l'extension du système d'extinction automatique incendie par émulseur à haut foisonnement aux 8 cellules (A à D'). L'Inspection menée de manière inopinée le 28 mai 2026 avait pour objectif de vérifier la bonne mise en œuvre des actions et mesures compensatoires annoncées par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA GRUEL FAYER
- La Rublonnière CS 93801 35220 Châteaubourg
- Code AIOT : 0005501391

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site exploité par la société Gruel Fayer, classé Seveso seuil haut, est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 07 février 2025 venu abroger l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2019.

Les activités exercées consistent en du stockage et de la logistique de produits d'agrofouritures ainsi que divers autres produits dangereux, présentant notamment un risque inflammable et toxique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Arrêt du système d'extinction automatique incendie	Code de l'environnement du 24/04/2026, article R. 181-46	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans délai
2	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 07/02/2025, article 7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans délai
3	Limitation des conséquences de pertes de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans délai 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 28 mai a mis en évidence que certaines mesures compensatoires sont correctement mises en œuvre : réalisation des rondes de sécurité et vérifications des compteurs d'impact foudre. Néanmoins, il a été constaté que les conditions de stockage définies dans le porter à connaissance déposé le 24 avril 2026 ne sont pas respectées : certains produits dangereux ne sont pas stockés aux emplacements prédéfinis et certaines quantités maximales de produits dangereux stockés ont été dépassées.

Afin de maintenir le niveau de sécurité que l'exploitant s'est fixé durant la phase des travaux affectant le système d'extinction automatique d'incendie, il est nécessaire qu'il mette en place, sans délai, l'ensemble des mesures compensatoires définies dans le porter à connaissance du 24 avril 2026 "Arrêt de l'extinction automatique par mousse à haut foisonnement".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt du système d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/04/2026, article R. 181-46
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : L'exploitant a transmis un porter à connaissance le 24 avril 2026 à l'inspection des installations classées. Ce porter à connaissance est relatif à une demande d'aménagement temporaire des

prescriptions relatives à la protection incendie de l'arrêté préfectoral n° 44982 du 07/02/2025 dans le cadre de l'extension du système d'extinction par mousse à haut foisonnement (remplacement de l'émulseur + extension du système d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement aux cellules C à D'). Cette demande d'aménagement est effectuée sous réserve de mettre en œuvre des actions et mesures compensatoires suivantes :

- réduction des stocks de produits dangereux au sein des cellules concernées par l'indisponibilité de l'extinction automatique ;
- interdiction totale des travaux par point chaud dans l'ensemble de l'entrepôt pendant la période d'arrêt de l'extinction automatique ;
- fermeture des portes coupe-feu tous les soirs ;
- vérification quotidienne des compteurs foudre
- réalisation de rondes de sécurité réalisées par les équipes de GRUEL FAYER ;

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 28/05/2026, l'exploitant a présenté le phasage des travaux réalisés sur le système d'extinction automatique. Les travaux effectués sur le système d'extinction automatique d'incendie du site mettent le système hors service du 18 mai au 15 juin. L'exploitant a ajouté que les travaux rendent également la détection incendie indisponible par intermittence durant les heures d'ouverture de l'établissement. Cette indisponibilité n'était pas présentée le porter à connaissance. L'exploitant a indiqué que les mesures compensatoires dans le porter à connaissance permettaient aussi de palier l'indisponibilité de la détection incendie.

Les constats suivants ont été relevés sur lors de la visite d'inspection :

Réduction des stocks de produits dangereux au sein des cellules concernées par l'indisponibilité de l'extinction automatique

L'exploitant a précisé que les produits dangereux étaient entreposés dans les cellules A à D', selon la configuration définie dans l'arrêté préfectoral du 12/06/2014, tant que le système d'extinction automatique par émulseur à haut foisonnement n'était pas mis en place sur l'ensemble des 8 cellules A à D'.

Lors de la visite d'inspection, deux états des stocks ont été présentés par l'exploitant :

- l'état des stocks établi le 27/05/2026 à 16h. Cet état des stocks indique notamment que :
 - 62,8 tonnes de produits toxiques étaient stockés dans la cellule A' alors que la quantité maximale de produits toxiques (sommés des quantités des produits classés sous les rubriques ICPE 4110, 4120, 4130, 4140, 4150) devant être stockées a été fixé par l'exploitant à 60 tonnes ;
 - Des produits classés sous la rubrique ICPE 4331 et 1436 sont stockés dans les cellules A' et D alors que ces produits doivent être stockés uniquement en cellule B ou B'.
- l'état des stocks établi le 28/05/2026 à 9h. Cet état des stocks, vérifié par sondage par l'inspection, met en évidence que :
 - Des produits classés sous la rubrique ICPE 1436 sont stockés dans la cellule A' alors que ces produits doivent être stockés uniquement en cellule B ou B' ;
 - La quantité maximale de produits toxiques (sommés des quantités des produits classés sous les rubriques ICPE 4110, 4120, 4130, 4140, 4150) stockées dans l'entrepôt est de 59,7 tonnes.

L'exploitant ne respecte donc pas les conditions de stockage définies dans le porter à connaissance déposé le 24 avril 2026 et définissant les mesures compensatoires devant être mises en place durant l'indisponibilité du système d'extinction automatique et de la détection incendie.

Interdiction totale des travaux par point chaud dans l'ensemble de l'entrepôt pendant la période d'arrêt de l'extinction automatique

Les derniers permis feu établis le 28/05/2026 prévoyaient la mise en place d'extincteurs au niveau de la zone dédiée aux travaux par point chaud, zone située à l'extérieur de l'entrepôt. Cette zone, située à l'ouest du site, n'était munie d'aucun extincteur le jour de la visite d'inspection. A la suite de ce constat, l'exploitant a positionné un extincteur au niveau de la zone.

Fermeture des portes coupe-feu tous les soirs

L'exploitant a confirmé que les portes coupe-feu étaient fermées tous les soirs et ouvertes tous les matins par le service HSE de GRUEL FAYER.

Vérification quotidienne des compteurs foudre

Des QR code ont été mis en place au niveau de chaque compteur d'impact foudre du site. Ces QR code sont flashés par le personnel chargé d'effectuer la vérification quotidienne des compteurs. Les contrôles sont tracés depuis le 19 mai, lendemain de la mise hors service du système d'extinction automatique. La vérification n'est réalisée que les jours ouvrés.

Réalisation de rondes de sécurité réalisées par les équipes de GRUEL FAYER

Des QR code ont été mis en place dans les cellules A à D'. Ces QR code sont flashés par le personnel chargé d'effectuer les rondes de sécurité quotidiennes des cellules :

- par le service HSE durant les jours ouvrés (matin et soir) ;
- par le personnel d'astreinte durant les périodes de fermeture (matin et soir).

Par courriel du 28/05/2026, l'exploitant a présenté la note définissant les mesures compensatoires mises en place ainsi que la feuille d'émargement associée à la formation du personnel chargé d'effectuer les contrôles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans délai, l'exploitant doit mettre en place les mesures permettant de respecter les conditions de stockage définies dans le porter à connaissance déposé le 24 avril 2026 (quantité maximale, emplacements de stockage).

L'exploitant précisera les mesures mises en place pour éviter le renouvellement de cette situation :

- mesures mises en place pour assurer l'absence de dépassement de la quantité maximale de produits toxiques stockés dans la cellule A ;
- mesures mises en place pour assurer que les produits dangereux sont stockés dans les emplacements prévus dans le porter à connaissance déposé le 24/05/2026.

Par ailleurs, en cas d'orage survenant en jours non ouvrés, l'exploitant intégrera une vérification des compteurs foudre pendant les jours non ouvrés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : sans délai

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2025, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait assurer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ([...], système d'extinction, [...]) [...], conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les poste d'incendie additivé (PIA) installés dans les cellules C à D' n'avaient pas été contrôlés avant le 21/05/2026 (date du dernier contrôle annuel : 21/05/2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Sans délai</u> , l'exploitant doit procéder à la vérification périodique et la maintenance des PIA mis à disposition dans les cellules C à D'.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : sans délai

N° 3 : Limitation des conséquences de pertes de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.
Constats : Dans le cadre des travaux affectant le système d'extinction automatique d'incendie, l'émulseur fait l'objet d'un remplacement. Lors de la visite, il a été constaté que : - l'ancien émulseur était entreposé en extérieur dans trois GRV ; - ces trois GRV n'étaient pas mis sur rétention ; - la présence d'un absorbant pour récupérer les écoulements de l'émulseur lors d'un transvasement. L'exploitant a transmis par courriel à la suite de l'inspection les fiches de données de sécurité de l'ancien et du nouvel émulseur. Ces fiches de données de sécurité imposent des conditions de stockage particulières : - "Le sol du dépôt doit être étanche et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention la mise sous rétention" (FDS ECOPOL) ; - "Le sol du dépôt doit être étanche et contenir une fuite accidentelle" (FDS FREEDOL).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Sans délai</u> , l'exploitant met sur rétention les GRV d'émulseur. <u>Sans délai</u> , l'exploitant procède à la récupération de l'absorbant souillé et au nettoyage de la zone.

<u>Dans un délai d'un mois</u> , le bordereau de suivi de déchet associé à l'élimination de l'absorbant souillé sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : Sans délai – 1 mois